

Nombre de conseillers L'an deux mille vingt-six, le 31 mars, le conseil municipal, dûment convoqué,
En exercice : 29 s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN,
Quorum : 15 Maire.
Présents : 25
Votants : 26 **Date de la convocation : 25 mars 2026**

Délibération adoptée à l'unanimité **Présents :** MM. L. PUGIN, S. LE MOAL, D. GERELLI-FORT, B. ACHARD, V. LEBEAU, F. KOENIG, N. SEMLAL, B. MARQUET, M. JUCHEREAU, G. SUATON, C. PEGUET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, V. DECOTTIGNIES, C. MEYNET, I. BADEIGTS, N. ZERARI, J-L. LACHENAL, C. MICHON, P. RENAUD, G. GAUTHIER, B. CHEVALLIER, B. RICHIERO et L. BIZOT

Procuration : M. S. JAVOGUES à L. PUGIN

Absents : MM. C. SANSALONE, S. BRIFFOD et L. BROCHARD

Secrétaire de séance : M. B. ACHARD

2026DELIB052 TRAVAUX GRANDE RUE - COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE : ÉLECTIONS DES MEMBRES REPRÉSENTANT LE CONSEIL MUNICIPAL

5.3 Désignation de représentants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la délibération n°2024DELIB132 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2024 mettant en place une commission amiable d'indemnisation pour les travaux d'aménagement de la Grande rue ;

Vu la délibération n°2025DELI002 du Conseil municipal en date du 4 février 2025 approuvant le règlement d'indemnisation de la commission d'indemnisation amiable ;

Considérant les travaux d'aménagement de la Grande rue sur sa partie centrale, de la rue du Môle jusqu'à la rue Cécile Bocquet, qui ont pour objectifs notamment de :

- Apaiser la circulation sur la Grande Rue
- Offrir un espace sécurisé aux piétons et aux cyclistes
- Améliorer le cadre de vie au centre de Reignier-Ésery

Considérant la durée des travaux estimée à 13 mois ;

Considérant que cette opération d'aménagement aura notamment un effet positif sur la commercialité des espaces publics et sur le cadre de vie de la grande rue et participera donc à son attractivité commerciale ;

Considérant que le chantier risque d'occasionner aux commerçants dans un périmètre défini une gêne anormale et durable durant les travaux ;

Considérant la volonté de mettre en place un dispositif d'indemnisation spécifiquement pour les entreprises commerciales, et plus particulièrement des commerces avec vitrines, via une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) créée par le Conseil municipal lors de sa séance du 17 décembre 2024 ;

Considérant que la Commission d'Indemnisation à l'Amiable a pour rôle :

- d'instruire les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels riverains des travaux, afin de déterminer, selon les critères énoncés dans le règlement, d'une part la réalité du préjudice et d'autre part son évaluation financière ;
- d'émettre un avis motivé sur le caractère indemnisable ou non du préjudice et une proposition de montant de l'indemnisation.

Considérant que l'objectif est de garantir aux professionnels riverains impactés transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative ;

Considérant que la Commission d'Indemnisation Amiable est un organe consultatif. Son avis servira à éclairer les décisions du Conseil municipal de Reignier-Esery, qui restera souverain dans le choix de refuser et d'accepter le principe de versement d'une indemnisation aux professionnels et d'en arrêter le montant ;

Considérant la proposition de composition de Commission comme suit :

Commission comptant 7 membres titulaires avec voix délibérative (et 6 suppléants) :

- 2 experts indépendants :
 - o 1 magistrat de l'Ordre administratif (pas de suppléant), qui assurera la présidence de la Commission
 - o 1 représentant de l'Ordre des Experts Comptables (avec 1 suppléant), qui, en cas d'absence du magistrat de l'Ordre administratif, assurera par intérim la présidence de la Commission
- 2 représentants du monde économique :
 - o 1 représentant élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie 74 (avec 1 suppléant)
 - o 1 représentant élu de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat 74 (avec 1 suppléant)
- 3 élus membres du Conseil municipal de Reignier-Ésery (avec 3 suppléants)

Considérant le règlement d'indemnisation qui se structure en trois parties :

- La première partie encadre le fonctionnement opérationnel de la Commission, elle en constitue le « règlement intérieur ». Elle précise les éléments déjà exposés ci-dessus concernant la composition de la commission, mais également toutes les modalités relatives à l'organisation et à la police des séances.

Elle détaille en particulier :

- le rôle du Président de la Commission, assuré par le magistrat de l'Ordre administratif. Ce rôle impliquant un investissement particulier, notamment dans la préparation des commissions, le règlement prévoit une rémunération du Président de la CIA par commission tenue (en plus du remboursement des frais de déplacement), d'un montant de 300 €
- la règle de quorum et les modalités de vote : un quorum d'au moins 4 membres à voix délibérative, dont le Président ou son intérim, sera nécessaire à la validité des avis rendus par la commission. Les avis seront pris à la majorité absolue des membres présents (en cas de partage des voix, le Président ou son intérim aura voix prépondérante).

- La deuxième partie expose les conditions de l'éligibilité à une indemnisation.

Elle précise notamment :

- que pour prétendre à une indemnisation, le préjudice, au sens de la jurisprudence administrative, doit être actuel et certain, direct, spécial, anormal et grave ;
- qu'il s'agit bien d'indemniser des activités économiques sur la base d'une baisse de chiffre d'affaires, et non pas d'indemniser une perte de la valeur de fonds de commerce ou de revenus relatifs à la location de locaux économiques ou autres biens immobiliers ;

Seront potentiellement concernés par une indemnisation :

- les professionnels se situant au droit des zones et des installations de chantiers dans le périmètre des travaux prévus

- les professionnels ayant créé leur activité avant la date du 18 juin 2024 (date à laquelle le Conseil municipal de Reignier-Esery a décidé de faire les travaux d'aménagement de la Grande rue).

D'autres critères d'éligibilité sont également précisés dans cette deuxième partie.

La troisième partie détaille le processus d'instruction des dossiers de demande d'indemnisation, et notamment :

- les conditions de retrait et de dépôt des demandes ;

- les étapes de l'instruction ;

- la méthode d'évaluation du préjudice économique en lien avec les travaux : il s'agira de mobiliser une expertise-comptable pour déterminer la valeur comptable précise et argumentée du préjudice susceptible d'ouvrir droit à une indemnisation. A cette fin, l'expert-comptable analysera l'historique des données comptables sur trois exercices clos ou, à défaut depuis la date d'installation. L'indemnisation, s'il y en a une, sera basée sur une méthode de calcul à partir de la perte de marge brute ;

- la procédure en cas d'indemnisation accordée par la collectivité : une convention d'indemnisation sera signée avec le professionnel, un tel protocole valant transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil. En acceptant et signant ce protocole, le bénéficiaire de l'indemnisation renoncera à tout contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudices ;

Considérant que l'ensemble du conseil a décidé, à l'unanimité, de procéder à la désignation des membres au scrutin public, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Approuve les modalités de composition de cette Commission, telles qu'exposées ci-dessus ;

Article 2 : Procède à l'élection de 3 membres élus titulaires et 3 membres élus suppléants de la Commission d'indemnisation amiable :

- Sont candidats en tant que titulaires : Billy Marquet, Bernard Achard et Bertrand Richiero
- **Sont élus** membres titulaires de la commission d'indemnisation amiable avec 26 voix : Billy Marquet, Bernard Achard et Bertrand Richiero
- Sont candidats en tant que suppléants : Stéphanie Le Moal, Peggy Renaud et Valérie Decottignies
- **Sont élus** membres suppléants de la commission d'indemnisation amiable avec 26 voix : Stéphanie Le Moal, Peggy Renaud et Valérie Decottignies

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Bernard ACHARD

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le **2 AVR. 2026**

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le



ID : 074-217402205-20260402-2026DELIB052-DE